



CONSEIL COMMUNAL DU 19 MARS 2019

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du conseil communal du 22/01/2019- report du 19/02/2019**

Registre Full 22-01-2019 FN.pdf

2 **Approbation du registre de la séance du conseil communal du 19/02/2019.**

Registre complet 19.02.19.pdf

3 **Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "Maison des Jeunes".**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Odile Bury, domiciliée avenue des Tritons 27 à 1170 Bruxelles en remplacement de Madame Laurence Dehaut.

4 **Règlement sur l'évaluation du personnel communal.**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale daté du 04.05.2017 fixant les dispositions générales en matière d'évaluation du personnel communal;

Considérant que l'instauration d'un nouveau règlement sur l'évaluation s'impose afin de s'y conformer;

Considérant que le document à été présenté en Comité particulier de négociation en date du 12.02.2019 ;

Considérant que des amendements ont été proposés;

Vu le protocole établi en réunion du Comité particulier de négociation en date du 12.03.2019;

Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE

D'arrêter le règlement sur l'évaluation du personnel communal suivant le texte en annexe.

La présente délibération sera exécutoire après approbation des autorités de tutelle.

Evaluatiereglement met betrekking tot het personeel.pdf, Protocole accord règlement évaluation.pdf, evaluation. après CPN.pdf

5 **Fixation du prix de la journée aux Plaines de vacances à partir du 1er juillet 2019 - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24/01/2012 relative à la fixation du prix de la journée aux « Plaines de vacances » à partir du 1er juillet 2012 ;

Attendu qu'il convient de pouvoir donner une réponse durable à des difficultés sociétales auxquelles nous sommes confrontés, et plus particulièrement les difficultés financières croissantes des parents ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

de fixer le prix de la journée aux « Plaines de vacances », à charge des parents, à partir du 01/07/2019 de la manière suivante :

a) pour les enfants fréquentant une école présente sur le territoire de la commune (*tout réseau confondu*) ou habitant la commune :

- 8 € par jour pour 1 enfant, 7 € chacun par jour pour 2 enfants ; 6 € chacun par jour à partir de 3 enfants ;

- 35,00 € par semaine (*du lundi au vendredi ; pas d'application la semaine du 21 juillet et du 15 août*) pour 1 enfant, 32 € chacun par semaine pour 2 enfants ; 28 € chacun par semaine à partir de 3 enfants.

b) pour les enfants ne fréquentant pas une école présente sur le territoire de la commune ou n'habitant pas la commune :

- 13 € par jour ;

- 60,00 € par semaine (*du lundi au vendredi ; pas d'application la semaine du 21 juillet et du 15 août*).

6 Service des Relations Européennes – Désignation des nouveaux membres du Comité des Relations Européennes.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil Communal en date du 18.02.1992 créant un Comité de Jumelage (des Relations Européennes) et fixant la composition de celui-ci ;

Vu que les membres du Comité sont désignés le temps d'un mandat ;

Attendu qu'il convient au Conseil communal de désigner les membres aussi bien le groupe des 10 conseillers communaux ou leurs représentants que les 10 membres extérieurs aux

Conseil communal et représentatifs du monde associatif ;

Sur proposition de l'Echevin des Relations Européennes ;

Décide

De nommer en tant que membres du comité des Relations Européennes les personnes suivantes :

a. pour le groupe des 10 conseillers communaux *ou leurs représentants* :

- **ECOLO-GROEN** : Madame Sophie Molinghen et Messieurs Michaël Latouche, Daniel Soumillion et Alexis De Boe.

- **DÉFI** : Madame Sandra Ferretti et Monsieur Philippe Desprez ;

- **GH** : Monsieur Roland Maekelbergh;

- **MR-GM** : Madame Laurence Henniqiau et Monsieur Tom Mahaut ;

- **PS-SP.a** : Monsieur Jos Bertrand.

b. pour le groupe des 10 membres extérieurs au Conseil communal et *représentatifs du monde associatif* :

- le Directeur du Centre Culturel La Vénérie, ou son représentant. A savoir, Madame Virginie Cordier ;
- le Directeur du Centre Culturel WaBo, ou son représentant. A savoir, Madame Lieve De Beir ;
- le Directeur de l'Académie des Beaux-Arts, ou son représentant. A savoir, Monsieur Pierre Fromont ;
- le Directeur de l'Académie de Musique et des Arts de la Scène, ou son représentant. A savoir, Monsieur Thierry Fievet ;
- le Directeur de l'asbl Parc sportif des Trois Tilleuls, ou son représentant. A savoir, Monsieur Mathieu De Riemaecker ;
- le Directeur de la Maison des Jeunes, ou son représentant. A savoir, Monsieur Sofyan Dahmani ;
- le Président de l'asbl Hisciwab, ou son représentant. A savoir, Monsieur Jean-Pierre Carpentier ;
- le Directeur de l'asbl Croiseregard, ou son représentant. A savoir, Monsieur Vincent Verhaeren ;
- un représentant du CCCA. A savoir, Madame Josiane Vandersmissen ;
- un représentant commerçant désigné par le Syndicat d'Initiative.

Délibé FR+NL CC du 18.02.1992 - Comité Jumelage Chantilly.pdf

7 **CCCA: Plan d'Action 2019-2020 et Rapport d'activités 2018-2019.**

Le Collège,

trouvera en annexe le rapport annuel 2017-2018 du Conseil Consultatif Communal des Aînés ainsi que le Plan d'Action 2019-2020 transmis par Josiane Vandersmissen, Présidente.

Proposition: pour approbation.

Plan d'action 2019-2020.doc, Plan d'action 2019-2020_NL.doc, Rapp d'activités 2018-2019_NL.doc, Rapp d'activités 2018-2019 (2).doc

8 **Règlement relatif à l'affichage électoral - élections régionales, fédérales et européennes.**

Le Conseil,

Vu le Code électoral ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment les articles 112, 117, 119, 119bis et 135§2 ;

Vu les lois :

- du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;
- du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

Vu la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand;

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales;

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques locales en période électorale (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012);

Vu la circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juillet 2012 relative à l'application de l'ordonnance du 12 juillet 2012 (modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 2012) visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques communales en période électorale;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1998 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu les arrêtés du Gouvernement pris à l'occasion de chaque élection.

Vu le Règlement général de police ;

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires supérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique pendant les campagnes électorales, il importe de prévenir et d'interdire l'affichage sauvage qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante et peut nuire à l'ordre public ;

Considérant que les Communes garantissent l'équité de traitement entre les différents partis démocratiques.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

D'adopter le règlement relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux dont le texte suit :

Article 1 : objet du règlement

Le présent règlement porte sur les dispositions prises par l'administration communale en matière d'affichage électoral, et vient compléter les dispositions du Règlement général de police.

Article 2 : Définitions :

Par période électorale, il faut entendre la période décrite à l'article 4 de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales (...)

Par publicité électorale, il faut entendre toute autre forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections ;

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque autre forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 3 : Disposition concernant l'affichage électoral :

a) Principes : L'affichage électoral est interdit sur la voie publique à l'exception des panneaux prévus à cet effet par l'autorité communale. Ceux-ci sont installés dans tous les quartiers de la commune 6 semaines avant les élections et au plus tard 20 jours avant le scrutin.

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés par le présent règlement sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, leur destruction ou leur détérioration volontaire notamment par le surcollage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions sera sanctionné par les dispositions du Règlement général de Police s'y rapportant.

b) Le collage d'affiches n'est autorisé que sur les panneaux installés par l'administration communale à

cet effet. Il est interdit d'apposer des affiches ou d'autres supports de propagande électorale sur tout autre panneau que celui réservé à sa liste, sur ou au-dessus de la voie publique, sur les bâtiments publics, sur les œuvres d'art, sur les monuments, sur les arbres, sur les panneaux de signalisation, sur les feux de signalisation, sur les poteaux d'électricité, sur le mobilier urbain, même à l'aide de ficelles ou de crochets.

c) L'affichage sur les panneaux officiels communaux est interdit sous peine d'amendes administratives prévues par le règlement général de Police.

d) Les affiches apposées sur le domaine public en contradiction aux dispositions de l'article 3 b) du présent règlement seront enlevées dans les plus brefs délais par l'administration communale aux frais des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables. Les frais réels seront facturés au tarif des travaux exécutés par les services communaux. La constatation sera faite par les services de police ou par un agent communal dûment habilité à cet effet.

e) Toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

- La loi du 30 juillet 1981 modifiée par les lois du 15 février 1993, du 12 avril 1994, du 07 mai 1999, du 20 janvier 2003 et du 10 mai 2007 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

- La loi du 23 mars 1995 modifiée par la loi du 07 mai 1999 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

ne pourra être apposée.

En cas d'infraction, elle sera enlevée d'office par le personnel communal ou la police et ce aux frais, risques et périls des contrevenants et, à défaut, aux frais des éditeurs responsables.

f) L'affichage est réalisé par les partis politiques eux-mêmes:

g) Zones réservées à l'affichage électoral :

- Les panneaux électoraux comportent 12 emplacements de 122 cm de largeur sur 244 cm de hauteur, au-dessus desquels le nom et le numéro de la liste sont affichés. Chaque parti ayant obtenu un numéro national dispose d'un panneau. Un panneau est réservé aux listes n'ayant pas obtenu de numéro national.

- En cas d'élections multiples, sur chaque site d'affichage, les 12 panneaux sont divisés en 2 dans le sens de la hauteur pour proposer 24 zones d'affichage de 122 cm x 122 cm selon la répartition suivante :

- chaque liste francophone représentée à la fois à la Chambre et au Parlement de la Région bruxelloise dispose d'un panneau complet. Chaque liste néerlandophone représentée à la fois à la Chambre et au Parlement de la Région bruxelloise dispose d'un demi-panneau.
- les autres panneaux sont réservés aux autres listes et à l'affichage officiel.

Article 4 : Publicité et entrée en vigueur:

Outre les mesures d'affichage et de publication sur le site internet de la Commune prévues à l'article 112 de la Nouvelle loi communale, un exemplaire du présent règlement sera envoyé à chaque parti politique ayant demandé une liste des électeurs ou des informations relatives à l'affichage. Le service des élections enverra également un courrier mentionnant les emplacements d'affichage électoral ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de l'arrêté du Gouvernement.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour de sa publication par voie d'affichage.

9 **Interpellation de Monsieur Jos Bertrand concernant l'état d'avancement du PPAS Archiducs - Gerfauts et du projet Archiducs Nord.**

L'année dernière, nous avons décidé de réaliser un PPAS pour une partie de la zone Archiducs - Gerfauts. Parallèlement à cela, le projet de 40 logements serait développé sur le terrain situé à l'angle

du square des Archiducs et de l'avenue des Princes branbançons.

Je souhaiterais connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Dans la réponse à ma question écrite posée au Collège en octobre dernier, on m'a dit que, pour ce qui concerne l'élaboration du PPAS, le Collège doit encore décider si des discussions avec la Région vont être entamées. Puis-je savoir où en est ce projet ? Des discussions ont-elles eu lieu avec la Région ? Si oui, avec quelles instances ? Et quels en sont les résultats ?

Qu'en est-il du fonctionnement et de la composition du comité d'accompagnement ? Y a-t-il eu des réunions ? Dans votre réponse à ma question sur la composition possible, vous faites référence au rapport préparatoire, qui précise toutefois que d'autres représentants peuvent être inclus si nécessaire et utile. Je voudrais savoir si des partenaires autres que les partenaires institutionnels seront impliqués dans les travaux d'accompagnement, je pense aux partenaires impliqués dans l'étude SAULE et à ceux impliqués sur le terrain.

Lors de la séance du conseil communal du 17 décembre, vous avez indiqué que vous prendriez une décision le 21 décembre sur la nomination d'un bureau pour réaliser et superviser l'étude. Apparemment, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet et un nouvel appel d'offres serait lancé. Qu'en est-il ?

Quel est l'état d'avancement du projet de construction de 40 logements, comprenant entre autres deux projets de cohabitation ? Nous apprenons que la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale a récemment lancé un appel d'offres public auprès de 5 architectes pour la construction des 40 logements. Quelle est la situation actuelle ? Y a-t-il un calendrier ?

Le Collège indique que la participation est l'une des priorités de sa politique. Comment les associations et les riverains concernés seront-ils impliqués dans la préparation du PPAS et dans la préparation et la mise en œuvre des projets ?

Est-il prévu – comme c'est le cas pour d'autres grands projets communaux – de mettre en place une procédure de consultation supplémentaire pour le projet des 40 logements ? Comment cela va-t-il se dérouler ?

Est-il possible d'avoir un calendrier pour la mise en œuvre des projets ?

10 **Interpellation de Madame Florence Lepoivre concernant le Printemps de l'emploi.**

Même si, comme je le soulignais le mois dernier dans l'une de mes interpellations, l'emploi n'est malheureusement plus un rempart suffisant contre la pauvreté, il est évident que nous devons faire tous les efforts possibles pour que nos concitoyens trouvent un emploi. L'emploi est en effet un puissant instrument d'intégration sociale. Il permet souvent l'émancipation du travailleur, en tout cas lorsqu'il s'agit d'un emploi de qualité.

La commune, comme tous les niveaux de pouvoir, a un rôle à jouer pour aider ses habitants dans leur recherche d'emploi. Depuis le 11 mars, notre commune est d'ailleurs impliquée, comme le sont les communes d'Auderghem, Woluwé-Saint-Lambert et Woluwé-Saint-Pierre, dans le Printemps de l'Emploi, soutenue par sa maison de l'emploi et par Actiris. Il s'agit d'un programme d'activités gratuites organisées sur le territoire de ces communes à destination des chercheurs d'emploi. Cette année la thématique principale de ce Printemps est très importante, certainement dans notre Région : la diversité.

Je tiens à saluer cette initiative qui en est à sa 11^{ème} édition, ce qui atteste de son succès.

Outre différents ateliers organisés dans les 4 communes, le 12 mars a eu lieu le salon de l'Emploi à Woluwé-Saint-Pierre.

Je souhaiterais avoir quelques précisions concernant ce salon :

- Pourriez-vous nous communiquer le nombre d'employeurs présents lors de ce salon ainsi que le nombre de chercheurs d'emploi qui s'y sont présentés ?
- Avez-vous une idée du profil-type (taille de l'entreprise, profil géographique, emplois réellement disponibles ou envisagés, etc) des employeurs qui ont participé au salon ?
- La commune fait-elle une évaluation préalable des employeurs qui se présentent afin de vérifier leur sérieux, la qualité des emplois qui seront proposés et le respect par les employeurs des législations sociales et du travail, entre autres du point de vue de la non-discrimination ? Si tel n'est pas le cas, ne serait-il pas possible de le prévoir pour la prochaine édition ?

Je vous remercie de vos réponses.